

**ACCORD DE METHODE DU 9 AVRIL 2021 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ACCORD DE FUSION DES CHAMPS DU 26 JUILLET 2019**

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F.) représenté par

Louis SAYN-URPAR Président.

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.) représentée par

Jean FISSEL

La Confédération Nationale des Avocats (CNA- C.N.A.E.) représentée par

Jean de Caneau

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.) représentée par

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.) représenté par

Pierre-Étienne ROSENSTIEN

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.) représenté par

Guy Martinet

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.) représentée par

Xavier TERRYN

d'une part

ET :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires représentée par

Mme Colette PÉRIN

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.) représentée par

AP Mr PICAUD Alexandre

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention **pour le personnel non-avocat**, représentée par

La Fédération des Employés et Cadres - Force Ouvrière (F.E.C.-F.O.) **pour le personnel non-avocat**, représentée par *Nicolas FAINTENIS*

La Confédération Française de l'Encadrement – la Confédération Générale des Cadres (C.F.E. – C.G.C.), représentée par, *Antoine ORY-CHEAUFRAUCCI*

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A) **pour le personnel non-avocat**, représentée par

Saïd Danlone

ACCORD DE METHODE DU 9 AVRIL 2021 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE FUSION DES CHAMPS DU 26 JUILLET 2019

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

Préambule

Par le présent accord, les partenaires sociaux ont souhaité définir la méthode et les moyens destinés à permettre la réalisation de l'objectif tel que défini dans l'article 2 de l'accord de fusion de champs du 26 juillet 2019 des conventions collectives « avocats salariés » et « personnel salarié des cabinets d'avocats ».

Le présent accord a pour objet de définir une méthode de travail dédiée à la fusion des statuts conventionnels des avocats salariés et des personnels des cabinets d'avocats.

Pour ce travail de convergence entre les deux conventions collectives précitées, il est créé une commission de travail paritaire dont la mission est d'effectuer l'actualisation à droit constant des deux conventions collectives et d'identifier les thématiques de négociations à venir.

Dans le cadre du présent accord, les parties ont ainsi entendu définir successivement :

- Le fonctionnement de la commission paritaire de travail
- L'organisation de la négociation
- Les dispositions juridiques de l'accord

ACCORD DE METHODE DU 9 AVRIL 2021 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE FUSION DES CHAMPS DU 26 JUILLET 2019

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

CHAPITRE I – LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE TRAVAIL

Article 1.- Les participants à la commission de travail

1-1 Composition de la commission de travail

La commission, émanation de la CPPNI, sera composée des organisations syndicales de salariés représentatives et de chacune des organisations employeurs du champ de chacune des conventions collectives dont le champ d'application a été fusionné. Lorsqu'un nouvel arrêté de représentativité aura défini la représentativité des organisations syndicales de salariés et des organisations patronales dans le champ issu de l'accord du 26 juillet 2019, la composition de la commission de travail demeurera inchangée jusqu'à la conclusion de la convention collective des cabinets d'avocats et au plus tard jusqu'à l'échéance du délai de cinq ans suivant l'accord de fusion des champs.

Lors des réunions de la commission, des intervenants extérieurs pourront apporter un concours technique, tels que notamment secrétariat, juriste, avocat sous réserve de l'accord des organisations syndicales de salariés et d'employeurs composant la commission de travail. Le conseil désigné par la CPPNI participera aux travaux de la commission.

1-2 Nombre de participants

La composition du collège salariés et du collège employeurs est conforme aux dispositions de l'article 3-1-2- de l'accord de fusion du 26 juillet 2019 et de l'article 1-1 du présent accord.

1-3 Désignation des membres

Chaque organisation peut désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein de la commission de travail qui sont portés à la connaissance du secrétariat de l'ADDSA. S'il est opportun qu'une certaine permanence des participants soit assurée, chaque organisation peut néanmoins renouveler ses participants à tout moment.

1-4 Indemnisation des membres de la commission

Les modalités de remboursement des frais et indemnisation sont définis par le règlement intérieur de l'ADDSA.

Article 2.- Fonctionnement de la commission de travail

2-1 Présidence de la commission

Celle-ci sera assurée par la présidence de la CPPNI.

ACCORD DE METHODE DU 9 AVRIL 2021 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE FUSION DES CHAMPS DU 26 JUILLET 2019

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

2-2 Réunions de la commission de travail

La commission de travail dédiée au rapprochement des conventions collectives se réunit selon un calendrier fixé d'un commun accord par la commission. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées dans les conditions de l'article 3-3-2 de l'accord du 26 juillet 2019 ou à la demande du conseil désigné par la CPPNI pour aider celle-ci à l'accomplissement de ses travaux.

2-3 Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion suivante est défini à l'issue de chaque réunion.

2-4 Convocations

Les convocations des membres de la commission sont adressées par le Ministère avec rappel de l'ordre du jour.

Les documents de travail seront adressés par le secrétariat de l'ADDSA avant la réunion.

2-5- Compte-rendu

La commission désigne le rapporteur chargé de la rédaction d'un compte-rendu de l'avancement des travaux qui sera transmis, pour approbation, en préalable à chacune des réunions. Ce compte-rendu sera adressé en même temps que l'ordre du jour.

Ce compte rendu, une fois approuvé, sera communiqué par l'ADDSA à l'ensemble des membres de la CPPNI.

2-6 Moyens mis à disposition de la commission de travail

Au-delà des moyens éventuels mis à disposition de la commission tels que prévus à l'article 1.1. du présent accord, la commission de travail s'appuiera sur les conventions collectives existantes, leurs avenants, avis d'interprétation, accords de branche, code du travail fournis par l'ADDSA ou consultables notamment sur le site Légifrance.

La commission de travail s'appuiera sur les travaux effectués par le conseil désigné par la CPPNI lesquels seront envoyés régulièrement.

Afin de permettre au conseil de préparer ses travaux et de répondre aux interrogations de la commission de travail, il est convenu que le conseil sera sollicité avec un délai de prévenance lui permettant de répondre pour la réunion de la commission de travail suivante ou programmée postérieurement à la suivante.

ACCORD DE METHODE DU 9 AVRIL 2021 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE FUSION DES CHAMPS DU 26 JUILLET 2019

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

CHAPITRE II – L'ORGANISATION DE LA NÉGOCIATION EN CPPNI

La négociation, la validation ou les amendements finaux sur les projets de textes issus des travaux de la commission de travail relèveront de la compétence de la CPPNI.

Cette négociation ne se substitue pas aux négociations qui peuvent se dérouler dans le champ de la convention collective des avocats salariés et de celle du personnel des cabinets d'avocats. Elle n'a pas vocation non plus à se substituer à celles du champ issu de la fusion et dont l'objet serait différent des thématiques des négociations de fusion des deux conventions collectives.

Article 3.- Conditions d'approbation des accords

Celles-ci sont définies, conformément aux articles L.2261-19 et L.2232-6 du code du travail, en fonction des pourcentages de représentativité de chacune des organisations syndicales de salariés et d'employeurs dans le nouveau champ professionnel. Les organisations syndicales, ayant perdu leur représentativité pourront toutefois participer aux négociations jusqu'à la conclusion de la convention collective des cabinets d'avocats et au plus tard dans le délai de 5 ans suivant l'accord de fusion des champs mais ne pourront pas, en revanche, signer la convention collective.

Article 4.- La structure de la convention collective

La convention collective issue de la négociation pourrait être structurée de la manière suivante :

Un tronc commun des dispositions applicables à toutes les entités et leurs salariés du champ d'application fusionné ;

- Des annexes sectorielles ;
- Des accords professionnels autonomes.

Cette structure de la convention collective pourra être modifiée en CPPNI en fonction de l'évolution de la négociation et des travaux de la commission de travail paritaire.

Article 5.- Blocs thématiques du tronc commun

Les négociations du tronc commun seront abordées selon l'ordre suivant :

ACCORD DE METHODE DU 9 AVRIL 2021 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE FUSION DES CHAMPS DU 26 JUILLET 2019

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

- Vie juridique de la convention collective (conditions d'application, durée, révision, dénonciation, négociation dans la branche) ;
- Les IRP et le droit syndical ;
- La formation du contrat (type de contrat, période d'essai, délai de prévenance) ;
- Durée du travail
- Congés (congrés payés, jours fériés, congés pour événement familiaux)
- La parentalité ;
- L'incidence de la maladie sur le contrat de travail ;
- La rémunération ;
- La rupture du contrat de travail (formes de rupture, préavis).

D'autres thèmes pourront s'ajouter, et l'ordre des thèmes pourra être modifié.

Article 6.- Annexes sectorielles

Des annexes sectorielles spécifiques aux avocats salariés ou aux personnels des cabinets d'avocats pourront concerner, sans que cette liste soit limitative :

- Les classifications et les salaires conventionnels ;
- La structure et des rémunérations
- La protection sociale complémentaire.
- Les modalités de calcul des indemnités de départ à la retraite, de licenciement

Article 7.- Accords professionnels autonomes

Sans préjudice d'avenants à la convention collective, des accords professionnels pourront compléter le dispositif conventionnel portant notamment sur :

- La CPNEFP
- La formation professionnelle
- L'égalité professionnelle Femmes et Hommes
- La prévention des risques psychosociaux
- L'emploi des personnes en situation de handicap
- La GPEC

Pour ces thématiques, il s'agira, soit d'harmoniser des dispositifs existants, soit d'ouvrir de nouveaux champs de négociation.

ACCORD DE METHODE DU 9 AVRIL 2021 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE FUSION DES CHAMPS DU 26 JUILLET 2019

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

Article 8.- Calendrier des négociations de la CPPNI

Les parties au présent accord considèrent comme prioritaires les négociations prévues aux articles 5 et 6.

Les négociations prévues à l'article 7 peuvent être différées après la conclusion de la convention collective portant sur les thèmes définis aux articles 5 et 6.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS JURIDIQUES DE L'ACCORD

Article 9.- Date d'effet

Le présent accord s'appliquera dès sa signature selon les règles définies par l'article 3-1-4 de l'accord de fusion des champs du 26 juillet 2019.

Article 10.- Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'à la fin de la période de l'harmonisation des conventions collectives.

Article 11.- Révision

Les conditions de révision sont définies par l'article 5-3 de l'accord du 26 juillet 2019.

Article 12.- Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Fait à Paris, le 9 avril 2021 en double exemplaire

ACCORD DE METHODE DU 9 AVRIL 2021 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE FUSION DES CHAMPS DU 26 JUILLET 2019

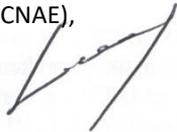
Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 (IDCC 1000)
Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 (IDCC 1850)

SIGNATAIRES

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (AEF)



CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS EMPLOYEURS (CNA - CNAE),



CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN DROIT DES AFFAIRES (CNADA),



FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES JEUNES AVOCATS (FNUJA),

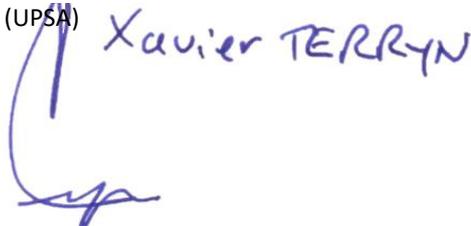
SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (SAF),


Pierre-Etienne ROSENSTIEHL
AVOCAT

SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE (SEACE)



UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES D'AVOCATS (UPSA)


Xavier TERRY

FEDERATION DES SERVICES, BRANCHE PROFESSIONS JUDICIAIRES (CFDT)



FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE CFTC (CSEV - CFTC)



FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE PREVENTION, (CGT) pour le personnel non-avocat

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE (FEC - FO) pour le personnel non-avocat



CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT - CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (CFE-CGC)



UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES - FEDERATION DES SYNDICATS DE SERVICES, ACTIVITES DIVERSES, TERTIAIRES ET CONNEXES - (UNSA - FESSAD) pour le personnel non-avocat

